



Procès-Verbal Commission Départementale Pré-Compétitions U13

N° 11
4 Décembre 2025

Par courriel : Jean-Luc Briand, Président de la Commission
Maxence Desmas - Benjamin Huteau - Jordan Lust - Manuel Vinet

Assiste : Isabelle Perrette

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le PV n° 10 du 27 novembre 2025 sans réserve.

Forfaits

- **Forfaits**

La Commission prend connaissance :

- Des équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Des équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Des rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux, un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, son District et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuilles de match non reçues du 15 novembre 2025**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
55147727	U13 D2 G	Vertou USSA 3	Orvault SF 3	Réclamée
55148158	U13 D3 F	Aigrefeuille AS Maine 2	St Julien Divatte 3	Réclamée
55149180	U13 D4 E	Le Cellier Mauves FC 3	St-Sébastien FC 4	Réclamée
55149803	U13 D5 I	Aigrefeuille AS Maine 3	Pt St-Martin FCGL 3	Réclamée

Ces feuilles de match étant toujours non reçues, la Commission transmet à la Commission Sportive et Réglementaire.

- **Toutes les feuilles de match du 29 novembre 2025 ont été reçues.**

Matches reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ». »

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
55147424	U13 D1 C	Erbray Jeunes 1 / Héric FC 1	29.11.2025	20.12.2025
55147566	U13 D2 A	GJ La Baule Côte d'Amour 1 / Guérande Madeleine AS1	29.11.2025	20.12.2025
55147598	U13 D2 B	Pontchâteau AS Guillaumois 2 / Pornichet ES 1	29.11.2025	20.12.2025
55147622	U13 D2 C	Fay Bouvron FC 1 / Blain ES 2	29.11.2025	20.12.2025
55147698	U13 D2 F	Nantes Sporting Club 2 / Vieillevigne La Planche AS 2	15.11.2025	20.12.2025
55148110	U13 D3 C	Ent. Soudan/Villepot 1 / Guémené FC 2	29.11.2025	20.12.2025
55148566	U13 D4 D	GJ Nord 44 1 / Oudon Couffé FC 3	29.11.2025	20.12.2025
55148569	U13 D4 D	Châteaubriant AL 1 / Héric FC 3	29.11.2025	20.12.2025
55149038	U13 D4 I	Chaumes Arche FC 2 / Rouans ES Marais 2	29.11.2025	20.12.2025
55149237	U13 D5 A	GJ La Baule Côte d'Amour 3 / US Vital Frossay 2	29.11.2025	20.12.2025
55149278	U13 D5 B	Fay Bouvron FC 2 / FC Loire et Sillon 3	29.11.2025	20.12.2025
55149305	U13 D5 C	Pontchâteau AS Guillaumois 4 / Guémené FC 3	29.11.2025	20.12.2025
55149334	U13 D5 D	GJ Joué les Touches 3 / Derval SCNA 3	29.11.2025	20.12.2025
55149711	U13 D5 H	GJ Deux Coutais 2 / Clisson Étoile 4	29.11.2025	20.12.2025
55163814	U13F D2 D	Campbon UBCC 1 / GF Canal et Forêt 1	29.11.2025	20.12.2025

Le Président de la Commission,
Jean-Luc Briand

L'assistante,
Isabelle Perrette

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	23378146	Match :	59854.1	U13f D2 A8 / 2	Groupe E 619
Date :	28/11/2025		29/11/2025	547524 Ste Pazanne Retz Fc 1	- 544184 Reze Fc 3
Personne :					Club : 544184 F.C. REZE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			04/12/2025 04/12/2025 12,00€